



Resp P/Pl A 0059/18

HENRY-AUGUSTE DE CHALVET, ROCHEMONTEIX, Chevalier, Seigneur, Marquis de Merville, & autres Places, Sénéchal, Gouverneur de Toulouse & pays d'Albigeois, au premier Huissier, Sergent ou autre requis, comme en l'instance en notre Cour pendante, a été le 20 Juillet 1767, rendue la Sentence, dont la teneur suit, entre Demoiselle Jeanne-Marie Cariton, épouse du sieur François Garrigues, Maître Boulanger de cette Ville, suppliante par Requête en Jugement, & qui cependant lui permet la saisie requise du 7 Août 1765, à ce qu'il nous plaise ordonner que ledit-Garrigues fera devant nous assigné, pour voir ordonner qu'elle demeurera séparée en biens d'avec lui, & pour se voir condamner à lui payer la somme de six cent livres de sa constitution, pour être placées en mains responsables ou en fonds assuré: de même, que la somme de trois cent livres de l'augment; & cependant vû le péril, permettre à la Suppliante de faire procéder à la saisie réelle de tous les biens, meubles & effets dudit Garrigues, avec établissement de sequestres avec dépens d'une part, & ledit Garrigues assigné aux fins de ladite Requête par exploit de saisie réelle du même jour, & défailant d'autre; & entre le nommé Ducos cadet, Marchand à Mirande, suppliant par Requête en Jugement du 13 Août 1766, à ce que le recevant bien faire à opposer envers ladite saisie réelle & générale faite par ladite Cariton, sur les biens & effets dudit Garrigues son mari; ce faisant, l'allouer EN PREMIER RANG, & par privilège & préférence à tous créanciers, pour la somme de douze cent quarante-six liv. dix sols portée par l'Appointement de la Bourse du 23 Novembre 1765, & intérêts, & pour huit livres des dépens; ce faisant, vû l'intelligence de ladite Cariton à donner de suites à ladite saisie, subroger le Suppliant auxdites poursuites du décret: auquel effet, ordonner que ladite Cariton sera tenue de remettre devers notre Greffe, & à l'instant du commandement ladite saisie réelle, continuation de saisie: ensemble la Requête & Ordonnance, qui l'a permise, de même que le titre sur lequel ladite saisie a été faite, & autres diligences s'il y en a. Et ce à peine de cent livres, & de répondre au Suppliant & autres créanciers de tous dépens, dommages & intérêts, & de leur créance, & en outre que Bertrand Francés, Boulanger de cette Ville, qui s'est rendu dépositaire des meubles & effets saisis audit François Garrigues, sera tenu de remettre par le jour du commandement, & par corps à l'Huissier porteur de la commission, tous les meubles effets qu'il a en son pouvoir, & dont il s'en est rendu dépositaire, pour iceux être vendus aux formes de l'Ordonnance, & l'argent en provenant, remis devers notre Greffe, pour faire fonds à la distribution, & que pour ce chef le jugement qui interviendra, sera provisoirement exécuté, non obstant oppositions & sans préjudice de l'appel, avec dépens d'une part, & ladite Cariton & ledit Francés assignés aux fins de ladite Requête par exploit du même jour, défendeurs d'autre, & entre ladite Demoiselle Marie Cariton, épouse dudit Garrigues,

A



900 - C. F. Aug

1246... 101. C.
8^e. D.

233 610

2154.10

2

habitante de cette Ville, demanderesse par exploit du 20 Janvier 1767, à ce qu'il soit ordonné la vente judiciaire & interposition du décret sur tous les biens réellement saisis par les exploits des 7 & 9 Avril 1765, appartenant audit Garrigues, Maître Boulanger. Ce faisant, voir allouer ladite demanderesse par privilège & préférence à tous autres créanciers pour les frais de Justice déjà exposés ou à exposer, & pour les sommes principales de six cent livres d'un côté, pour le montant de sa constitution & celle de trois cent livres d'autre, pour son droit d'augment, relativement à son contrat de mariage avec les intérêts desdites sommes légitimement dûs, & pour lesquels ladite saisie a été faite avec dépens d'une part, & ledit Garrigues assigné & défaillant d'autre; & encore ladite Cariton Suppliante par Requête en jugement du 20 du même mois, à ce que demeurant son offre de continuer comme elle fait les poursuites pour parvenir à la Sentence d'Ordre, & à la vente par décret des biens dudit Garrigues, sans avoir égard à la Requête dudit Ducos, demeurant le défaut levé au Greffe contre ledit Garrigues, adjuger à la Suppliante ses précédentes conclusions; & cependant, vû que les meubles & effets saisis pourroient deperir, ordonner, qu'il sera procédé à la vente d'iceux, pour le produit, distraire les frais de la vente, être remis devers le Greffe, pour faire fonds à la distribution: auquel effet, condamner ledit Francés à en faire la remise avec contrainte par corps; moyennant laquelle il sera valablement libéré; & cependant accorder à la Suppliante à titre de provision alimentaire, pendant procès, la somme de cinquante livres à prendre sur les plus clairs & liquides revenus desdits biens saisis, sauf à augmenter ou précompter avec dépens d'une part, & ledit Garrigues assigné aux fins de ladite Requête deffendeur d'autre, & entre le sieur Francés, Maître Boulanger à Toulouse, Suppliant par Requête en Jugement du 26 du même mois; à ce que demeurant son offre de remettre les meubles & effets réellement saisis appartenant audit Garrigues dont il est dépositaire, à qui par justice sera ordonné, les déclarer moyennant ladite remise qu'il en fera bien & valablement libéré; & ordonner en outre, que sur le produit de la vente d'iceux, il sera payés des frais de sa légitime. Deffense avec dépens d'une part, & ladite Cariton & le sieur Ducos habitant à Mirande deffendeurs d'autre, & entre le sieur Pierre Savary, Bourgeois habitant à Toulouse, Suppliant par Requête en Jugement du 3 Février suivant; à ce que le recevant bien faire à opposer envers la saisie réelle, encans & entiere procédure de criées faite de la part de ladite Cariton; ce faisant, l'allouer par privilège & préférence à tous autres créanciers, pour la somme capitale de trois mille livres portée par l'acte du 19 Juin 1760, & pour celle de treize cent livres portée par l'acte du 10 Avril 1764, & pour la rente de cent cinquante livres d'un côté, & pour celle de soixante cinq livres d'autre, du montant desdits deux capitaux, & pour les rentes qui écherront jusques au paiement desdits capitaux; ensemble, pour les dépens exposés & à exposer, demeurant sa déclaration, qu'au cas la procédure faite de la part de ladite Cariton soit en regle, il convertit dans ce cas la saisie réelle dudit jour 21 Janvier dernier en simple opposition;

4300

6454 10

6454 10

3

& ordonner en ce cas que ladite Cariton sera tenue de continuer la procédure de criées, autrement & en défaut, qu'elle sera tenue de la remettre au Suppliant pour qu'il puisse la continuer, auquel cas les frais qu'il exposera lui seront alloués comme frais de justice, avec dépens d'une part, & ladite Cariton & autres deffendeurs, & entre le Sindic des Dames Religieuses Hospitalieres de la Charité Notre Dame de Toulouse, Suppliant par Requête en jugement du 23 du même mois; à ce que le recevant bien opposant envers ladite saisie réelle, encans & entiere procédure faite de notre autorité: auquel effet l'allouer par privilège & préferance à tous autres créanciers sur lesdits biens saisis: premierement, pour la somme de quatre cent livres portée par le contrar de constitution de rente du 4 Août 1740, consenti par ledit Garrigues en faveur desdites Dames Religieuses. Secondement, pour la somme de quarante livres pour deux années de rente échues le 4 Août 1765, & 4 Août 1766, & pour la rente qui courra à l'avenir jusques au parfait payement dudit capital, & vû la négligence de ladite Cariton de poursuivre l'instance de distribution, ordonner que le Suppliant sera subrogé aux poursuites de ladite instance: auquel effet, que ladite Cariton sera tenue de remettre devers notre Greffe ladite procédure, pour que le Suppliant puisse s'en charger & poursuivre ladite instance jusques à la consommation du décret, & ordonner que les frais qu'il exposera lui seront alloués comme frais de justice avec dépens d'une part, & ladite Cariton & autres créanciers deffendeurs, & entre Dame Marie de Comere, veuve & héritiere, usufructuaire de Messire Pierre de Rabaudy, co-Seigneur de Castanet, ancien Viguiet de Toulouse, Suppliante par Requête en jugement du 12 Mars suivant; à ce que la recevant bien opposante envers ladite saisie réelle, encans, & tout ce qui pourroit en conséquence s'en être ensuivi; ce faisant, ordonner la vente separée de la maison énoncée, limitée & confrontée dans l'acte du 6 Novembre 1747. & l'allouer EN PREMIER RANG, sur le produit d'icelle qui sera faite separément, & en cas d'insuffisance sur le produit du surplus de autres biens saisis par privilège & préferance à tous autres créanciers, pour la somme de quatre mille livres portée par le susdit acte dudit jour 6 Novembre 1747. ET AU MESME RANG, pour les intérêts & rentes dues, & qui écherront à l'avenir jusques au parfait payement & remboursement du capital avec dépens d'une part, & ladite Cariton & autres créanciers deffendeurs d'autre, & entre le sieur Galy Marchand à Toulouse, Suppliant par Requête de joint du 30 Mars même mois, à ce que le recevant bien opposant envers la saisie, encans, & entiere procédure, l'allouer par privilège & préferance à tous créanciers pour la somme de mille livres à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse du 27 Janvier 1766, & pour les intérêts de ladite somme; ensemble pour huit livres des dépens avec dépens d'une part, & ladite Cariton & autres deffendeurs, & entre le sieur Durand Négociant de cette Ville, Suppliant par Requête de joint du même jour, à ce que le recevant bien opposant envers ladite saisie; ce faisant, l'allouer sur lesdits biens, meubles & effets saisis audit Garrigues pour la somme de onze cent soixante-trois

400. ~~16~~

40. ~~2~~

4000 ~~u~~

1008 ~~u~~

1163

13065. 10

13065 4 10

8. 10

1665 4 B

8. 9

1983 10

8. 9

808

17542 4

4
 livres portée par l'Appointement de la Bourse du 12 Août 1765, pour les intérêts, & pour huit livres des dépens, avec dépens d'une part, & ladite Cariton & autres créanciers deff ndeurs, & entre le sieur Morere Négociant de Toulouse, Suppliant par Requête de joint du même jour; à ce que le recevant bien opposant envers ladite saisie, encans, & entiere procédure; auquel effet, l'allouer EN PREMIER RANG, & par privilège & préférence à tous autres créanciers pour la somme de seize cent soixante une livre quatre sols six deniers, dont la condamnation est prononcée par Appointement de la Bourse du 13 Août 1765: ensemble pour les intérêts de ladite somme, & pour huit livres des dépens, avec dépens d'une part, & ladite Cariton, Durand, Gali, & autres créanciers deffendeurs, & entre le sieur Raymond Barada, habitant de Toulouse, Suppliant par Requête du même jour, à ce que le recevant bien opposant envers ladite saisie, encans, & entiere procédure: ce faisant, l'allouer par privilège & préférence à tous créanciers sur les biens dudit Garrigues, pour la somme de dix-neuf cent quatre vingt trois livres dix sols, portée par Appointement de la Bourse du 9 Août 1765, ensemble pour les intérêts, & pour celle de huit livres des dépens, avec dépens d'une part, & ladite Cariton, & autres créanciers deffendeurs, & entre Noble de Clemens Laval, ancien Capitoul, habitant de Toulouse, Suppliant par Requête de joint du même jour; à ce que le recevant bien faire à opposer envers la saisie réelle, encans & entiere procédure; ce faisant, l'allouer par privilège & préférence à tous créanciers sur les biens, meubles & effets saisis audit Garrigues, pour la somme de huit cent livres, portée par Appointement de la Bourse du 9 Août 1765: ensemble pour les intérêts, & pour celle de huit livres des dépens d'une part, & ladite Cariton, Barada, Morere, & autres créanciers deffendeurs, & entre ledit François Garrigues, Boulanger, impétrant Lettres Royaux du 1 Avril suivant, pour demander d'être reçu à faire cession & abandon de ses biens à ses créanciers, avec deffenses à iceux de le poursuivre & inquieter à raison de ce; & à tous Huissiers ou Sergens de mettre aucune contrainte à exécution contre lui, avec dépens d'une part, & lesdits Savary, Francés, le Syndic desdites Dames Religieuses Hospitalieres, ladite Dame de Rabaudy, ladite Cariton & autres créanciers deffendeurs, & encore ledit Garrigues Suppliant par Requête en jugement du 8 du même mois en cassation & retractement de l'Appointement de défaut poursuivi contre lui, & entiere procédure faite; ce faisant lui adjuger les conclusions qu'il avisera prendre dans le cours de l'instance avec dépens d'une part, & ladite Cariton saisir faisante, ledit Ducos & autres opposans deffendeurs, & encore ledit Garrigues demandeur par exploit du 25 du même mois; à ce que les assignés soient tenus d'intervenir en ladite instance de distribution des biens dudit demandeur, y déduire leurs intérêts, & voir recevoir ledit demandeur à faire cession des biens avec dépens d'une part, & le sieur Carrere Syndic de partie des créanciers dudit demandeur, le sieur Pratviel Marchand, le sieur Pigot, le sieur Lapeyre, le sieur Dangla, le sieur Sempé, la Demoiselle Cazeneuve, & la Demoiselle Foulquié, tous



17842 41

5

tous Habitans de cette Ville & créanciers dudit Garrigues assignés & deffendeurs d'autre, & entre le sieur Jean Simon Garrigues, Maître Boulanger à Toulouse, fils dudit François Garrigues, Suppliant par Requête en jugement du 29 Avril, à ce qu'il nous plaise ordonner que ladite Dame de Rabaudy sera tenue de faire l'aveu de deux quittances par elle consenties au Suppliant les 6 Novembre 1765, & 10 Novembre 1766, & en défaut que ledit aveu sera tenu pour fait; ce faisant le recevant bien faire à opposer envers ladite saisie, encans, & entiere procédure, l'allouer par privilège à tous autres créanciers, & par concours avec ladite de Rabaudy, pour la somme de quatre cent livres payée par le Suppliant à ladite de Rabaudy, pour les intérêts ou rentes du capital de quatre mille livres des années 1765, & 1766 avec dépens d'une part, & ladite Rabaudy, ladite Cariton, ledit Ducos, & autres opposans deffendeurs d'autre, & entre ledit Francés, Suppliant par Requête en jugement du vingt-neuf du même mois, à ce qu'attendu la remise par lui faite des effets en exécution de notre Appointement du 9 Fevrier dernier; ordonner, que sur le produit de la vente d'iceux; & subsidiairement sur le fonds de la distribution, il sera payé par privilège & préférence à tous autres créanciers, des dépens qu'il a exposés pour sa légitime deffense, & pour ceux qu'il exposera jusques à Sentence définitive, & qu'à cet effet qu'ils lui seront payés comme frais de justice; comme aussi l'allouer par privilège & préférence à tous autres créanciers pour la somme principale de quatre cent livres qui lui reste due pour la constitution d'Anne Garrigues son épouse par contrat du 6 Mai 1763: ensemble pour les intérêts de ladite somme, qui ont couru & courront jusques au parfait paiement avec dépens d'une part, & ladite Cariton, ledit Garrigues, Savary, ledit Ducos, & autres deffendeurs, & entre ledit Ducos, Suppliant par Requête en jugement du 4 Mai suivant, à ce qu'il nous plaise demettre ledit Garrigues de ses Lettres en cession des biens, & de sa Requête par toutes voyes de droit avec dépens d'une part, & ledit Garrigues & autres deffendeurs, & entre ladite Cariton, Suppliante par Requête de joint du 23 Juin aussi suivant, à ce qu'en lui adjugeant ses précédentes conclusions. Ce faisant ordonner aussi que par la Sentence qui interviendra, la vente judiciaire & interposition de décret sur une rente à locaterie de trois mesures Bled due audit Garrigues & Cabaux réellement saisis par exploit de continuation de saisie du 4 Mai dernier, avec dépens d'une part, & ledit Garrigues, & autres opposans deffendeurs d'autre, & entre les sieurs Morere, Durand, Galy, Barada, & autres supplians par Requête de joint du 30 du même mois, à ce qu'en leur adjugeant de plus fort leurs précédentes conclusions, & attendu le décret au corps du 3 Mai 1766, laxé de notre autorité en la sceance criminelle contre ledit Garrigues à la Requête du sieur Carrere leur Syndic pour cas de banqueroute frauduleuse; les perquisitions & assignation à lui donnée le 22 du même mois de Mai à son de trompe, & sur laquelle procédure ledit Garrigues est contumax, rejeter de plus fort ses lettres en cession de biens avec dépens d'une part, & ledit Garrigues deffendeurs d'autre, & entre Demoiselle Cazeneuve, habi-

400

400

S^e créanciers

B

18342. 4

18342 4

800

968
8

6

tante à Toulouse, Suppliante par Requête de joint du 3 Juillet aussi suivant; à ce que la recevant bien opposante envers ladite saisie; ce faisant l'allouer par privilège & préférence à tous autres créanciers; & EN PREMIER RANG, pour la somme de huit cent livres portée par le bilan dudit Garrigues, remis devers le Greffe de la Bourfe le 7 Août 1765, ainsi qu'il résulte du certificat du Greffier, & sans s'arrêter à la demande dudit Garrigues en cession de biens, ni à ses lettres, les réjeter avec indignation, comme présentées par un banqueroutier frauduleux, décrété au corps, & contumax avec dépens d'une part, & ledit Garrigues deffendeur d'autre, & entre ledit Syndic des Religieuses Hospitalieres, Suppliant par Requête de joint du 6 du même mois, à ce qu'en lui adjugeant les fins & conclusions de sa précédante Requête, & en outre l'allouer sur les biens qui seront vendus, & sur tous les objets saisis pour la quantité de dix-neuf sétiers Bed, ou sa valeur au plus haut prix lors de la reception que led. Garrigues en fit le 12 Octobre 1764, ainsi qu'il résulte de la déclaration privée, dûment avérée par notre verbal du 4 du même mois de Juillet, laquelle quantité de dix-neuf sétiers Bled, est pour reste de trente-neuf, que ledit Garrigues reçut par ladite déclaration, pour fournir du pain au Couvent, avec dépens d'une part, & ledit Garrigues deffendeur d'autre; & Suppliant par Requête du 14 du même mois; à ce que sans avoir égard à la Requête dudit Ducos, & autres créanciers du 4 Mai dernier. Les en demettant enterrinant les lettres du Suppliant, le recevoit à la cession de ses biens en faveur de ses créanciers; ce faisant, leur faire deffenses de mettre à exécution contre lui les contraintes civiles personnelles qu'ils ont obtenu contre lui, à peine de mille livres & d'en être enquis avec dépens d'une part, & ladite Cariton deffenderesse d'autre, & entre le sieur Pratviel, Négociant de cette Ville, Suppliant par Requête de joint du 17 du même mois; à ce que vûce qui résulte de l'extrait du bilan dudit Garrigues remis au procès. Sans nous arrêter aux lettres en cession des biens, & les réjettant par toutes voyes & moyens de droit, le demettre aussi de son exploit; ce faisant, recevant le Suppliant bien faire à opposer envers ladite saisie réelle, & entiere procédure de criées, l'allouer par privilège & préférence à tous autres créanciers, sur tout ce qui lui a été saisi pour la somme de neuf cent soixante-huit livres & intérêts, & pour huit livres des dépens, dont la condamnation & liquidation est prononcée en faveur du Suppliant contre ledit Garrigues par Appointement de la Bourfe du 13 Août 1765 sans préjudice au Suppliant de la contrainte personnelle à lui accordée par ledit Appointement avec dépens d'une part, & ledit Garrigues deffendeur d'autre. NOUS BARNABE DE MORLHON, Ecuyer, Conseiller du Roi, Premier Président, Présidial, Juge-Mage, Lieutenant-Général né en ladite Sénéchaussée de Toulouse, VU l'entier procès, Contrat de constitution de vingt livres de rente au capital de quatre cent livres, consenti en faveur de la Communauté des Dames Religieuses Hospitalieres de cette Ville par François Garrigues du 4 Août 1740, contrat de mariage d'entre ledit Garrigues & ladite Cariton du même jour, contrat de constitution de la rente de cent cinquante

20118 4

livres au capital de trois mille livres, & obligation de mille livres, consenti en faveur dudit de Rabaudy par ledit François Garrigues le 6 Novembre 1747, autre contrat de constitution de rente de la somme de cent cinquante livres au capital de trois mille livres, consenti en faveur du sieur Pierre Savary par ledit François Garrigues le 19 Juin 1760, contrat d'entre ledit Francis & Demoiselle Garrigues du 6 Mai 1763, contrat de constitution de rente de la somme de soixante-cinq livres au capital de treize cent livres consenti par ledit Garrigues, en faveur dudit Savary le 10 Avril 1764, déclaration privée consentie par ledit Garrigues en faveur d'âsdités Religieuses Hospitalières, pour la quantité de trente-neuf sétiers Bled, le 12 Octobre de la même année dûment contrôlée, saisie réelle & générale sur les biens dudit Garrigues, du 7 Août 1765, autre saisie réelle du 9 du même mois, quittance de la somme de deux cent soixante-six livres par ladite Dame de Comere de Rabaudy en faveur dudit Garrigues du 6 Novembre de la même année dûment contrôlée, Appointemens de la Bourse des 9 & 12 Août précédent, autres Appointemens de la Bourse des 13 & 17 du même mois, autres Appointemens de la Bourse des 23 Novembre de ladite année, & 27 Janvier 1766, bilan dudit Garrigues contenant les sommes qu'il doit & celles qui lui sont dues, du 6 Août 1765, extrait de décret de prise au corps contre ledit Garrigues, du 3 Mai 1766, assignation pour voir procéder aux encans du 16 Août suivant, cayer d'encans des 17, 24, & 31 du même mois, & 7 Septembre suivant, quittance privée de la somme de deux cent livres, consentie par ladite Comere de Rabaudy en faveur dudit Garrigues le 10 Novembre de la même année dûment contrôlée, autre assignation pour voir procéder aux encans des biens de Merville, du 3 Decembre suivant, cayer d'encans des biens dudit Merville, des 7, 14, 21, & 28 du même mois, certificatoire d'encans, du 15 Janvier 1767, lettres de rigueur & commandement, du 17 du même mois saisie réelle, du 21 du même mois, acte de dénoncé & protestation fait à la Requête de ladite Cariton audit Savary, le 21 du même mois, Appointement qui ordonne la vente des meubles & effets saisis, du 9 Fevrier suivant, acte de décharge de sequestration contenant offre réelle de trois livres quinze sols trois deniers, du onze Mars aussi suivant, assignation pour voir procéder à la vente des effets dudit Garrigues, du 2 Avril aussi suivant, verbal de vente desdits effets, du 3 du même mois, continuation de saisie, du 4 Mai dernier, assignation à son de trompe, du 22 Juin aussi dernier, assignation pour venir faire l'aveu de la déclaration y énoncée, du 30 du même mois, certificat du Greffier de la Bourse, du 30 du même mois, verbal d'aveu de la déclaration y énoncée, du 4 Juillet courant, Appointement de clauson, sommation à produire, instruction dudit Morere, & mémoire dudit Garrigues; ensemble toutes les autres pieces remises dans les inventaires de production, & continuations de Fadeuilhe, Boyer, Cassagnere, Sirven, Saury, Gaujal, Belin & Baylac, Procureurs des Parties, & le dire & conclusions de Loubeau pour le Procureur du Roi. PAR NOTRE PRESENTE SENTENCE, eue déli-

bération, demeurant nos précédens Appointemens, disant droit définitivement aux parties, sans avoir quand à cet égard aux lettres en cession des biens impétrées par ledit Garrigues discuté; déclarons n'y avoir lieu d'y prononcer, sauf audit Garrigues à se mettre en règle pour pouvoir en poursuivre l'adjudication, ainsi qu'il avisera, & disant droit sur le surplus des libelles, tant de ladite Cariton que des autres créanciers dudit Garrigues, & nommément de ladite de Rabaudy. Déclarons les exploits de saisie, continuation d'icelle & encans, avoir été bien & dûment faits & entretenus suivant les Ordonnances Royaux & stile de la Cour, nous ordonnons que conformément à la déclaration du Roi du 16 Janvier 1736, il sera procédé le quarantieme jour à l'adjudication du décret des biens, noms, voix, droits, raisons, & actions compris dans ladite saisie, continuation d'icelle & encans; & qu'à cet effet, il sera apposé des affiches aux lieux & en la forme prescrite par ladite déclaration du Roi, & ensuite procédé à l'adjudication pure, simple & définitive dans le délai & en la forme portée par la même déclaration, sur le prix de laquelle vente, ensemble sur celui qui proviendra des baux judiciaires; il sera premierement, distrait les fraix de justice en faveur de ceux qui les auront exposés, avons ordonné la vente séparée de la maison située rue des Changes, & acquise par ledit Garrigues de feu Messire de Rabaudy par contrat du 6 Novembre 1747, pour la somme de quatre mille livres; ce faisant, ordonnons que des premiers deniers du produit de ladite vente séparée, il sera payé à ladite Dame de Comere de Rabaudy, la somme de quatre mille livres pour le prix de ladite vente, & pareillement à la même sur le produit de ladite vente, les rentes échues dudit capital de quatre mille livres; ensemble celles qui écherront jusqu'à l'effectif paiement, AU MESME RANG, & sur le même produit; & néanmoins après ladite Dame de Rabaudy, nous ordonnons qu'il sera payé à Jean Simon Garrigues la somme de quatre cent livres pour les intérêts du susdit capital de quatre mille livres; & ce pour les années 1765, & 1766. Ce faisant, ordonnons que le surplus de ladite vente séparée fera fonds à la distribution pour être distribué aux susdits créanciers, comme aussi en cas d'insuffisance; ordonnons que ladite de Rabaudy & ledit Jean-Simon Garrigues, feront alloués suivant le rang, qui sera fixé ci après en leur faveur; & à cet effet, ordonnons que sur le résidu du produit de ladite vente séparée; ensemble celui des autres biens & effets saisis; il sera distribué auxdits créanciers suivant les allocations ci après. EN PREMIER RANG, avons alloué ladite Jeanne-Marie Cariton pour la somme de six cent livres de la dot, suivant son contrat de mariage du 4 Août 1740. ET AU MESME RANG, la même pour les intérêts de ladite dot depuis la saisie, que nous lui accordons à titre de provision, & pour ceux qui courront jusques à l'effectif paiement. AU MESME RANG, avons alloué la même pour la somme de trois cent livres de son augment; ordonnons néanmoins, que lesdites six cent livres de la dot, & les trois cent livres dudit augment seront placés en fonds sur & responsable pour l'intérêt de ladite dot, ceder au profit de ladite Cariton & l'intérêt

*Vente séparée de
la maison*

*Juix de Justice sur la
vente, & ce qui
proviendra des baux
judic.*

*all. Mad. sur la 3. vente
séparée 4000. C. est
de la somme
rang les Rentes
supplémentaires de
400. d'ajout sur.*

*Sur le surplus de la
vente des biens*

*1. rang la femme 900.
2. rang de la femme
3. rang de la femme
4. rang de la femme*



térêt dudit augment, ceder au profit des créanciers dudit Garrigues, comme au si ordonnons, que le predecés dudit Garrigues arrivant, ladite Cariton rétirera tant lesdits six cent livres de la dot, que les trois cent livres de l'augment, & que dans le cas que ladite Cariton prédécédra ledit Garrigues, lesdites trois cent livres de l'augment cederont au profit des créanciers suivant leur rang. EN SECOND RANG, avons alloué ledit Sindic des Dames Religieuses Hospitalières de cette Ville, pour la somme de quatre cent livres due à ladite Communauté par ledit Garrigues en rente constituée, suivant l'acte consenti en sa faveur le 4 Août 1740. ET AU MESME RANG, le même pour la somme de quarante livres, des rentes, des années 1765, & 1766, ensemble pour les rentes échues, & pour celles qui écherront à l'avenir jusques à l'effectif paiement. EN TROISIEME RANG, avons alloué en cas d'insuffisance, tant ladite Dame de Rabaudy, que ledit Jean-Simon Garrigues, pour ce qui se trouvera leur être dû, dans le cas qu'ils n'auront pas été entierement payés par le produit de la vente separée ci-dessus ordonnée. EN QUATRIEME RANG, avons alloué ledit Savary pour la somme de trois mille livres à lui due par ledit Garrigues en rente constituée par contrat consenti en sa faveur le 19 Juin 1760. ET AU MESME RANG, avons alloué le même pour la somme de cent cinquante livres pour la rente dudit capital échue le 19 Juin 1766, ensemble pour celles qui écherront à l'avenir jusques à l'effectif paiement dudit capital. EN CINQUIEME RANG, avons alloué ledit Francés pour la somme de quatre cent livres à lui due, pour reste de celle de mille livres de la dot d'Anne Garrigues son épouse, suivant son contrat de mariage du 6 Mai 1763. ET AU MESME RANG, le même pour les intérêts de ladite somme de quatre cent livres échue depuis le 6 Mai dernier, & pour ceux qui écherront jusques à l'effectif paiement. EN SIXIEME RANG, avons alloué ledit Savary pour la somme de treize cent livres à lui due à rente constituée, suivant l'acte consenti en sa faveur par ledit Garrigues le 10 Avril 1764: ET AU MESME RANG, le même pour la rente de soixante cinq livres échue le 10 Avril 1766, ensemble pour celles qui écherront à l'avenir jusques à l'effectif paiement. EN SEPTIEME RANG, avons alloué ledit Clemens Laval pour la somme de huit cent livres à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse du 9 Août 1765: ET AU MESME RANG, le même pour la somme de huit livres des dépens à lui adjugés par ledit Appointement. AU MESME RANG, & par concours, avons alloué ledit Barada pour la somme de dix-neuf cent quatre vingt trois livres dix sols à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse dudit jour 9 Août 1765. ET AU MESME RANG, le même pour la somme de huit livres des dépens à lui adjugés par ledit Appointement. EN HUITIEME RANG, avons alloué ledit Durand pour la somme de onze cent soixante-trois à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse du 12 Août 1765, ET AU MESME RANG, le même pour la somme de huit livres des dépens à lui adjugés par ledit Appointement: AU MESME RANG, & par con-

2^e Rang. Les Religieuses
Hospitalières 440 &
intérêts

3^e Rang au cas d'insuffisance
de Rabaudy, & de
Garrigues pour ce qui se
trouvera leur être dû
4^e Rang Savary 3000 C.
intérêts

5^e Rang Francés pour
le reste de la dot
de mille livres
intérêts

6^e Rang Savary pour
la somme de treize cent
livres
intérêts

7^e Rang Clemens Laval
pour la somme de huit
cent livres
intérêts

8^e Rang Barada pour
la somme de dix-neuf
cent quatre vingt trois
livres dix sols
intérêts

9^e Rang Durand pour
la somme de onze cent
soixante-trois livres
intérêts

cours, avons alloué ledit Pratiel pour la somme de neuf cent soixante-huit livres à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse dudit jour 12 Aout 1765. ET AU MESME RANG, le même pour la somme de huit livres des dépens à lui adjugés par ledit Appointement. EN NEUVIEME RANG, avons alloué ledit Morere pour la somme de seize cent soixante-une livre quatre sols six deniers à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse du 13 Aout 1765. ET AU MESME RANG, le même pour la somme de huit livres des dépens à lui adjugés par ledit Appointement. EN DIXIEME RANG, avons alloué ledit Ducos cadet Marchand à Mirande, pour la somme de douze cent quarante-six livres dix sols à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse du 23 Novembre 1765, ET AU MESME RANG, le même pour la somme de huit livres des dépens à lui adjugés par ledit Appointement. EN ONZIEME RANG, avons alloué ledit Galy pour la somme de mille livres à lui due par ledit Garrigues, suivant l'Appointement de la Bourse du 27 Janvier 1766. ET AU MESME RANG, le même pour la somme de huit livres des dépens à lui adjugés par ledit Appointement. EN DOUZIEME RANG, avons alloué le Syndic des Religieuses Hospitalieres de cette Ville, pour la quantité de dix-neuf sétiers Bled, ou sa valeur au plus haut prix lors de la délivrance faite audit Garrigues le 12 Octobre 1764, ainsi qu'il résulte de la déclaration dudit Garrigues dûment averée par verbal du 4 Juillet 1767, lesquels dix-neuf sétiers Bled sont pour reste des trente neuf, remis audit Garrigues. EN TREIZIEME RANG, avons alloué ladite Cazeneuve pour la somme de huit cent livres à elle due par ledit Garrigues, ainsi qu'il résulte de son bilan, suivant la déclaration du Greffier de la Bourse remis au procès par ladite Cazeneuve. EN QUATORZIEME ET DERNIER RANG, & par concours, avons alloué lesdits Clemens, Barada, Durand, Pratiel, Morere, Ducos, Gally, & Cazeneuve, pour les intérêts à eux légitimement dus des capitaux ci-dessus alloués en leur faveur: ensemble pour les intérêts qui écherront jusques à l'effectif paiement, le tout suivant la liquidation qui en sera faite par le Rapporteur du Procès, sur la demande qui en sera baillée; sauf les impugnations de droit, à la charge néanmoins par lesdits créanciers de se purger par serment, chacun en droit soi pardevant le Rapporteur du Procès, que les sommes à eux, ci-dessus allouées, leur sont véritablement dues en capital & intérêts, & n'en avoir été payés en tout ni en partie; ordonnons en outre, que les fraix exposés par ledit Francès dépositaire, lui seront alloués comme fraix de justice, & ce sur la liquidation qui en sera faite par le Rapporteur du procès sur l'état sommaire qu'il en donnera, & qui sera arrêté sans fraix; & moyennant ce, sur le surplus des demandes, fins, & conclusions respectives des parties, les avons mises & mettons hors d'instance; condamnons, ledit Garrigues discuté aux dépens envers toutes parties la taxe réservée, ceux exposés entre lesdits créanciers demeurant compensés. DE MOLHON, Juge-Mage, Rapporteur, & Président, BERRIE, Lieutenant principal, signés au dictum, opinans MM.

au même rang
10. Rang 1246...
11. Rang 1000...
12. Rang 800...
13. Rang 800...
14. Rang 800...

de Compayre , Sabalos & Palis , Conseillers , à la marge duquel dictum est écrit quatre vingt-dix écus , sur les frais de justice qui ont été payés & avancés par ladite Jeanne-Marie Cariton. A CES CAUSES , à sa réquisition vous mandons pour l'exécution de la PRESENTE SENTENCE , faire tous exploits réquis & nécessaires ; ce faisant , contraindre tous & chac'uns les Sequestres , Baillistes , Consignataires & autres détenteurs des fruits & revenus des biens saisis , de payer & rembourser incontinent & sans délai à ladite de Cariton , où à son certain mandement la somme de *cinq cens soixante huit livres quatre deniers*

soit pour le montant desdits quatre vingt-dix écus d'épices , que pour le montant des droits réservés , ceux de Greffe , Sceau , Papier , Parchemin , Impression , taxe desdites conclusions , & autres frais & droits des présentes , qui ont aussi été payés & avancés par ladite Cariton , le tout par prise & saisie des biens , meubles & effets desdits Sequestres , Baillistes , Consignataires , & autres Débiteurs , & autres voyes de droit : moyennant quoi ils en seront bien & valablement déchargés. Donné à Toulouse le 30 Juillet 1767. *collationné cabos celle par duffaut soutrolle par Roux signés*

A T O U L O U S E .

[De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR , Seul Imprimeur-Juré de l'Université , logé à l'ancienne Maison Professe. 1767

L'an mil sept cent soixante sept et Le quatorzième jour d'août
Dont y avans puz par un acte de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
le sieur de Toulouse y demourant garde ville de la ville de
à la requête de demoiselle garrigue épouse de sieur garrigue de Boulancher
à Toulouse qui persiste à le précédent domicile de son domicile de son domicile
requiert et obtient pour son domicile de son domicile de son domicile
parois de la ville de Toulouse et signifié au sieur François garrigue maître
Boulancher au d. Toulouse la sentence du 20 juillet dernier dont la copie
documentelle dont il s'agit et lui avons fait le commandement et contenu
comme nous y avons joint et signifié à la sentence au sieur François garrigue
sieur Boulancher au d. de Toulouse et au sieur Raboud juge au sieur sieur sieur
au sieur François Boulancher au d. de Toulouse au d. de Toulouse au d. de Toulouse
au d. de Toulouse au d. de Toulouse au d. de Toulouse au d. de Toulouse au d. de Toulouse
à la demoiselle garrigue épouse de sieur garrigue de Toulouse et le sieur de Toulouse
à opposant à la distribution de biens de son sieur garrigue de Toulouse et
à fin de l'ordonnance et de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
le d. de Toulouse de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
aux affliges pour passer à la juridiction de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
à la cour de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
vud domestique de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
dame de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
par la plus haute main de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Truina

A TOULOUSE
De l'Impression de l'Université de Toulouse, par
Messieurs de l'Université de Toulouse, par
Messieurs de l'Université de Toulouse, par

M. de l'Université de Toulouse